



## **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS EN MATIERE D' ACTIONS CULTURELLES**

Reconnaissant l'importance que représentent les actions culturelles pour la mise en valeur de son territoire, la Communauté de Communes a décidé d'aider leur développement suivant les orientations votées lors du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> mars 2010.

L'objectif de la Communauté de Communes du Pays Grenadois est donc de soutenir l'organisation d'actions culturelles en vue de renforcer l'attractivité du territoire et ainsi de garantir une utilisation pertinente de la part du budget communautaire dévolu au domaine culturel.

### **Objet**

- Le présent règlement a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes du Pays Grenadois peut subventionner toute action culturelle d'intérêt communautaire.

### **Principes et Bénéficiaires**

- La subvention en matière de manifestations culturelles peut être attribuée aux Communes membres de la Communauté de Communes et aux associations dont le siège est exclusivement situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois
- La Communauté de Communes n'a pas vocation à subventionner les dépenses de fonctionnement des activités des associations existant sur son territoire (charges de personnel, achat matériel, charges courantes, ...).
- Dans le cas de groupement avec des communes ou des associations hors périmètre communautaire la participation de celles-ci dans le budget de l'action devra être au moins égale au montant de la subvention accordée par la Communauté de Communes du Pays Grenadois.
- La Communauté de Communes peut apporter un soutien à des projets répondant à des critères définis ci-dessous.

### **Critères d'éligibilité**

Le projet proposé doit être culturel et d'intérêt communautaire : favorisant un rayonnement sur la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

### **Procédure d'instruction des demandes**

- **Calendrier :**  
Le dossier de demande de subvention doit être déposé 3 mois avant la date de la manifestation.
- **Instruction du dossier :**
  - Accusé de réception de la demande par la Communauté de Communes du Pays Grenadois.
  - Instruction du dossier par les services de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

- Le porteur de projet sera invité à présenter sa demande auprès de la Commission Tourisme et Culture.
- Présentation du dossier pour avis à la Commission Tourisme et Culture.
- Présentation pour décision des dossiers au conseil communautaire.

### **Pièces constitutives du dossier**

- Dossier dûment rempli à retirer à la Communauté de Communes ou des Communes membres.
- Tout dossier incomplet sera rejeté.

### **Modalités financières**

- Les aides versées s'inscrivent dans une enveloppe annuelle maximum votée sur proposition du Président par le Conseil Communautaire au budget primitif de chaque année.
- L'aide ne pourra dépasser (50 %) des dépenses afférentes à la manifestation avec un plafond à hauteur de (2 000 €).

### **Condition d'attribution**

- L'attribution de la subvention communautaire en matière d'action culturelle est subordonnée à l'existence d'une participation de la Commune d'accueil.
- L'attribution de la subvention sera précédée de la conclusion d'une convention signée entre le Président de la Communauté de Communes et le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire de la subvention devra s'engager à faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays Grenadois sur les documents de communication.
- La manifestation devra faire l'objet d'une communication sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et à l'Office du Tourisme du Pays Grenadois.
- Dans le cas d'exécution insuffisante des obligations relatives à la présence du logo communautaire et à la promotion de l'évènement sur le territoire communautaire, la Communauté de Communes pourra demander le reversement de la totalité, ou en partie, de la subvention.
- La subvention sera attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice.

### **Modalités de paiement**

- Le Conseil communautaire se prononcera sur un montant maximum qui pourrait être attribué pour l'action. Le règlement de la subvention s'effectuera pour 50% dès la signature de la convention. Le Conseil communautaire se réserve le droit de réviser le versement du solde selon la concordance entre le budget prévisionnel et le budget réalisé. Dans le cas où la manifestation est annulée, l'association s'engage à reverser cette subvention à la Communauté de Communes.